



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
N



04164026

BRUXELLES

18 -11- 2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"AS TRAVEL et DEPART et ENVOL et ESSOR et AVIR" en abrégé "AS TRAVEL" ou en abrégé "DEPART" ou en abrégé "ENVOL", ou en abrégé "ESSOR" ou en abrégé "AVIR"**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : à Forest (1190 Bruxelles), rue de l'Escrime, 43

N° d'entreprise : 0439571237

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL**

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc VAN BENEDEN, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit octobre deux mille quatre, enregistré cinq rôles neuf renvois au deuxième bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek, le dix novembre deux mille quatre, volume 5/25 folio 56 case 20. Reçu : cent quatre vingt-six euros quatre-vingt-neuf cents (186,89€) L'Inspecteur principal (signé) VAN DE VELDE FR., il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « AS TRAVEL et DEPART et ENVOL et ESSOR et AVIR », en abrégé « AS TRAVEL » ou en abrégé « DEPART » ou en abrégé « ENVOL », ou en abrégé « ESSOR » ou en abrégé « AVIR », ayant son siège social à Forest (1190 Bruxelles), rue de l'Escrime 43, a pris les résolutions suivantes :

1° a) L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, la conversion du capital social d'un million quatre cent mille anciens francs belges (1.400.000,- BEF) en trente-quatre mille sept cent cinq euros et neuf cents (34.705,09€)

b) L'assemblée générale décide de transformer les parts sociales en parts sociales sans mention de valeur nominale

c) L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts en conséquence des points a) et b) ci-avant.

2° a) L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de trente-sept cent mille trois cent septante-sept euros et trente-huit cents (37.377,38 €) pour le porter de trente-quatre mille sept cent cinq euros et neuf cents (34.705,09 €) à septante-deux mille quatre-vingt-deux euros et quarante-sept cent (72.082,47 €), par la création de mille cinq cent huit (1.508) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participeront aux bénéfices à partir du vingt-huit octobre deux mille quatre.

L'intervenant dans l'acte du vingt-huit octobre deux mille quatre, susmentionné, est Monsieur LOFFET Laurent, domicilié à 4810 Beyne-Heusay, rue Voie de Messe, 50, qui déclare souscrire mille cinq cent huit (1 508) parts sociales, soit la totalité de l'augmentation de capital, et les libérer à concurrence de l'entière

Conformément au Code des Sociétés, le montant libéré de l'augmentation de capital a été déposé sur un compte spécial par le souscripteur, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt délivrée par une institution bancaire et qui restera annexée au présent acte

b) Madame VLODAVER Arielle, déclare expressément avoir renoncé antérieurement aux présentes à son droit de souscription préférentiel et à son délai d'exercice qui ont été portés à sa connaissance il y a plus de quinze jours.

c) Sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts 5 comme suit :

Article 5

"Le capital social est fixé à septante-deux mille quatre-vingt-deux euros et quarante-sept cents (72.082,47 €) représenté par deux mille neuf cent huit parts sociales (2.908) sans mention de valeur nominale."

"Le capital est souscrit et libéré tel qu'il est notamment constaté dans les actes authentiques de constitution d'augmentation et / ou de réduction de capital"

d) L'assemblée générale constate qu'en conséquence de ce qui précède le capital de la société est effectivement porté à septante-deux mille quatre-vingt-deux euros et quarante-sept cents (72.082,47 €), que la société a, à sa disposition le montant libéré de l'augmentation de capital, que les parts sociales nouvelles ont été attribuées à celui qui les a souscrites et que les modifications aux statuts adoptées sous réserve deviennent définitives.

3° L'assemblée générale décide de remplacer toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des références au Code des Sociétés et de modifier en conséquence les articles des statuts concernés

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

4° L'assemblée décide de remplacer avec effet au premier juillet deux mille quatre, l'article 3 des statuts par le texte suivant :

Article 3 : Objet

La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers

La pratique, au sein d'une structure commune d'une médecine vétérinaire de qualité, attentive aux évolutions de la science, dans le respect de la déontologie et de la liberté diagnostique et thérapeutique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, notamment :

- en assurant l'organisation, le fonctionnement et le développement du cabinet vétérinaire en conformité avec les prescriptions du Code de Déontologie ;

- en permettant, par la mise en commun de moyens, la rationalisation et le développement de l'équipement médical, ainsi que la participation aux activités de formation continuée, nécessaires à la réalisation de son objet.

La société a également pour objet la pratique de tous autres services collectifs ou privés ainsi que la guidance zootechnique et sanitaire

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger des opérations civiles, industrielles, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement à toutes sociétés ou entreprises ayant un objet social similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter même indirectement la réalisation du sien.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autre avec de telles sociétés ou entreprises, dans le strict respect du code de déontologie.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

La société peut accepter tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toute société, ayant un objet connexe ou similaire

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

5° L'assemblée décide de transférer le siège social qui sera également le siège d'exploitation, à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Montjoie 245, avec effet au premier juillet deux mille quatre, et de modifier l'article 2 des statuts en conséquence

6° L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « A L VET et AVIR » en abrégé « A L VET » et/ou « AVIR » et décide de modifier l'article 1 des statuts en conséquence. Les dénominations complète et abrégées pourront être utilisées ensemble ou séparément

7° - L'assemblée générale décide de transformer, avec effet au premier juillet deux mille quatre, la société en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée et d'adopter un nouveau texte de statuts.

- La société a la forme d'une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « « A L VET et AVIR » en abrégé « A L VET » et/ou « AVIR » . Les dénominations complète et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

- Le siège de la société est établi à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Montjoie 245. Le siège d'exploitation est situé à la même adresse.

- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom et pour son compte :

La pratique, au sein d'une structure commune d'une médecine vétérinaire de qualité, attentive aux évolutions de la science, dans le respect de la déontologie et de la liberté diagnostique et thérapeutique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, notamment

- en assurant l'organisation, le fonctionnement et le développement du cabinet vétérinaire en conformité avec les prescriptions du Code de Déontologie ;

- en permettant, par la mise en commun de moyens, la rationalisation et le développement de l'équipement médical, ainsi que la participation aux activités de formation continuée, nécessaires à la réalisation de son objet.

La société a également pour objet la pratique de tous autres services collectifs ou privés ainsi que la guidance zootechnique et sanitaire.

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger des opérations civiles, industrielles, immobilières ou mobilières se rattachant directement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autre avec de telles sociétés ou entreprises, dans le strict respect du Code de déontologie.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

- La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs gérants, obligatoirement *associés pour une durée déterminée* Il(s) est (sont) toujours révocable(s). Le gérant devra toujours jouir de la qualité de Docteur en Médecine Vétérinaire. Le gérant sortant est rééligible

- Le gérant a le pouvoir d'accomplir, seul, tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers

- Le gérant représente la société à l'égard des tiers et agit en justice au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agissent soit séparément, soit conjointement ou en tant que collège, conformément à la décision de l'assemblée générale.

- Il est tenu une assemblée générale ordinaire, chaque année le troisième mardi du mois de mai à dix-sept heures

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure

- Les convocations aux assemblées générales sont faites de la manière prévue par la loi.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée.

- Les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix, à moins que la loi exige une majorité spéciale

En cas de partage des voix la proposition est rejetée

- Chaque part sociale donne droit à une voix.

- L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Le gérant établit ensuite, si le Code des Sociétés l'exige, un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés par le Code des Sociétés.

Le gérant remet les pièces énumérées par le Code des Sociétés, avec le rapport de gestion, au(x) commissaire(s) ou les tient à la disposition des associés, s'il n'y a pas de commissaire dans la société, un mois au moins avant l'assemblée ordinaire

Le(s) commissaire(s), s'il en existe dans la société, rédige(nt), en vue de l'assemblée ordinaire, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions contenues dans le Code des Sociétés.

Quinze jours au moins avant l'assemblée ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents énumérés par le Code des Sociétés

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, le gérant dépose à la Banque Nationale, les documents énumérés par le Code des Sociétés.

- Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation, compte tenu des dispositions du Code des Sociétés

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le gérant

8° - L'assemblée générale accepte la démission du gérant en fonction, Monsieur VLODAVER Yifshag Abir, domicilié à 1650 Beersel, Zwaluwenlaan, 4,

décharge de son mandat lui sera donnée lors de la prochaine assemblée générale.

- Sont nommés aux fonctions de gérant, non statutaire, pour une durée de six ans renouvelable .

- Madame VLODAVER Anelle, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Montjoie, 245 ;

- Monsieur LOFFET Laurent, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, rue Voie de Messe, 50,

qui acceptent, lesquels exerceront, chacun séparément, tous les pouvoirs prévus par les statuts.

L'assemblée générale déclare ratifier expressément tous les engagements pris et toutes les opérations effectuées par les comparants au nom de la société dans le cadre de l'exercice de l'activité de vétérinaire depuis le premier juillet deux mille quatre

- La gérance donne tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, à la société la société BUSINESS CENTER, ayant son siège social à Anderlecht (1070 Bruxelles) Boulevard Sylvain Dupuis, 233 boîte 123 et / ou Monsieur Gaston COLLA demeurant à Jette (1090 Bruxelles), rue du Sacré Cœur, 45, et / ou Mademoiselle RASSART Gabrielle, domiciliée à 1020 Bruxelles, avenue Jean Baptiste Depaire, 114, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Marc VAN BENEDEN.

Déposé en même temps . expédition et attestation bancaire.